



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Repaix (54)**

N° réception portail : 001787/KK PP

n°MRAe 2025DKGE7

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mars 2025 et déposée par la commune de Repaix (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Repaix ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 112 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal de zones inondables, répertoriées localement, le long du ruisseau d'Erbisey ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif ou non collectif), la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix, par délibération du 4 octobre 2024, de l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg, le reste du territoire (comportant notamment des fermes et une habitation) étant placé en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial dépourvu de système de traitement rejetant les eaux usées et pluviales directement dans le milieu naturel ; les enquêtes de branchement ont fait apparaître que seules 21 % des habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif complet (pré-traitement et traitement) ;
- pour la partie en assainissement non collectif, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Service départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- pour la partie zonée en assainissement collectif, la solution technique retenue consiste essentiellement :
  - à compléter le réseau existant par la pose de réseaux pseudo-séparatifs<sup>1</sup> ;
  - à mettre en place un réseau de transfert vers la Station de traitement des eaux usées (STEU) à créer ;
  - à mettre en place, au sud-est du bourg (sur les parcelles boisées cadastrées 80/81 envisagées), hors des parcelles répertoriées comme inondables, une STEU de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement de 150 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées sera le ruisseau d'Erbisey qui se jette dans la rivière de la Vezouze ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Vezouze 2), jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique, bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;

**Recommandant :**

- ***pour le projet de STEU prévu en zone boisée :***
  - ***de s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;***
  - ***d'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC)<sup>2</sup> ;***
- ***pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts ;***
- ***de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>3</sup>,***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Repaix (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

- 1 Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un gérant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales des toitures, l'autre destiné au transport et à la gestion des eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).
- 2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- 3 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

## Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Repaix (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

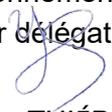
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 avril 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale, par intérim,  
par déléation,

  
Yann THIÉBAUT

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.